

FR_GERICHTE 605 2015 170 vom 15. Januar 2016

FR Kantonsgericht, 2016-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2015_170

FR: FR_GERICHTE 605 2015 170 du 15 janvier 2016

IT: FR_GERICHTE 605 2015 170 del 15 gennaio 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen

Erwägungen

E. 27

décembre 2012 consid. 2, 9C_1016/2009 du 3 mars 2010 consid. 1, et les références citées); que la LPGA ne contient pas de dispositions propres sur les mesures provisionnelles; qu'aux termes de l'art. 120 al. 2 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), applicable par le renvoi de l'art. 61, 1ère phrase LPGA, la recevabilité d'un recours contre une décision incidente ne doit être admise que si celle-ci peut causer un préjudice irréparable; que, d'après la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral relative à l'art. 46 al. 1 let. a de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), jurisprudence que la Cour de céans applique mutatis mutandis à l'art. 120 al. 2 CPJA, la suspension d'une rente d'invalidité qui, comme source de revenus, est destinée à couvrir les besoins vitaux de l'intéressé, du moins partiellement, est considérée comme étant de nature à lui causer un préjudice irréparable (arrêts TAF C-2327/2014 du 20 janvier 2015 consid. 1.2.3, C-4215/2012 du 27 août 2013 consid. 2.2, C- 878/2007 du 3 décembre 2009 consid. 2.2.3, et les références citées); que, selon l'art. 31 al. 1 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation; qu'en l'espèce, il ressort des allégués de la recourante et des pièces produites par celle-ci que sa rente entière d'invalidité était manifestement l'une de ses principales sources de revenus destinées à couvrir ses besoins vitaux, de sorte que la décision incidente du 24 juin 2015 est de nature à lui causer un préjudice irréparable au sens de la jurisprudence précitée; qu'au surplus, interjeté en temps utile, compte tenu des fêtes judiciaires d'été (cf. art. 38 al. 4 let. b LPGA), et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par une assurée dûment représentée, et l'avance de frais requise ayant été régulièrement effectuée, le recours est recevable en tous points; qu'il ressort du dossier que l'assurée a travaillé auprès du C._____ à 40% à partir du 15 octobre 2013, que son taux d'activité est passé à 50% dès le 1er janvier 2014, et qu'elle est à ce titre au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée depuis le 1er février 2014;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 qu'au moment de rendre sa décision du 12 mai 2015, l'OAI n'avait, semble-t-il, pas encore connaissance de ce nouvel état de fait; qu'en effet, ce n'est que le 28 mai 2015, lors d'un entretien avec l'assurée, que l'Office intimé semble avoir appris de cette dernière qu'elle avait été engagée comme secrétaire médicale à 50% pour une durée indéterminée depuis le 1er février 2014; que l'exercice, par l'assurée, d'une

activité lucrative à 40% depuis le 15 octobre 2013, puis à mi- temps dès le 1er janvier 2014, laisse paraître ainsi comme probable le caractère indu de la rente, du moins entière, qui a continué à lui être allouée à compter de ces deux dates, sous réserve des art. 88a et 88bis du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201); que, de plus, l'assurée semble n'avoir informé l'OAI que tardivement (cf. art. 31 al. 1 LPGA précité) du fait que son activité de secrétaire médicale lui procurait un revenu susceptible de modifier son droit à la rente AI entière; que, vu sa situation financière, somme toute, précaire, il y aurait fort à craindre, dans l'hypothèse où elle n'obtiendrait pas gain de cause sur le fond de la contestation, qu'une procédure de recouvrement des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse; qu'en revanche, l'assurée obtiendra nécessairement le paiement des prestations arriérées, éventuels intérêts moratoires compris (cf. art. 26 al. 2 LPGA), si finalement son taux d'invalidité s'avère inchangé; que, pour l'ensemble des raisons qui précèdent, l'intérêt de l'administration à suspendre provisoirement le versement de la rente est prépondérant et l'emporte sur celui de l'assurée à percevoir celle-ci durant la procédure de révision qui suit son cours (cf. par analogie la jurisprudence en matière de restitution de l'effet suspensif, ATF 129 V 370 consid. 4); que les autres griefs soulevés par la recourante ont trait au fond du litige dont l'instruction n'est pas encore terminée et ne sont pas décisifs pour la solution du présent incident de procédure; ils pourront être invoqués dans le cadre d'une éventuelle contestation de la décision finale qui sera prise par l'OAI au terme de la procédure de révision en cours; leur examen ne s'impose donc pas à ce stade; que c'est dès lors à juste titre que l'OAI a suspendu avec effet immédiat, à titre provisionnel, le versement de la rente entière d'invalidité allouée jusqu'alors à l'assurée; que, partant, le recours du 31 août 2015 doit être rejeté et la décision incidente du 24 juin 2015 confirmée; que, la procédure n'étant pas gratuite (cf. art. 69 al. 1bis LAI), les frais de justice sont mis à la charge de la recourante; que ceux-ci ayant trait à une procédure de mesures provisionnelles, ils sont fixés à CHF 400.- et compensés par l'avance de frais du même montant versée; qu'il n'est pas alloué de dépens;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de justice, de CHF 400.-, sont mis à la charge de A. _____. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. III. Communication. A supposer qu'elle cause un préjudice irréparable, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 15 janvier 2016/avi Présidente Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.